



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE AMPERE**

POLICE MUNICIPALE

DU 19 JANVIER AU 13 FEVRIER 2009

EH/CB

APM 09/0023

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, sise 41 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 12 janvier 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer des travaux (aménagement de bandes cyclable, busage de fossé, terrassement, réalisation de caniveaux et de bordures, revêtements chaussées et trottoirs) rue Ampère dans la partie comprise entre la rue Jean Delay et la rue Edouard Branly du 19 janvier au 13 février 2009.

ARTICLE 2 : La circulation s'effectuera par demi-chaussée et se fera au moyen d'un alternat par feux tricolores de chantier rue Ampère dans la partie comprise entre la rue Jean Delay et la rue Edouard Branly pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue Ampère dans la partie comprise entre la rue Jean Delay et la rue Edouard Branly aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 13 janvier 2009

Certifié exécutoire

En vertu de l'article L.2131-3

du Code Général des Collectivités

Territoriales

le 19 janvier 2009

Pour le Député-Maire,

Le Premier Adjoint

Henri LE GUEUT